

Document A – Décision du ministre

Conditions de l'agrément

En vertu du Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*
20 février 2023 – Dossier n° 4561-3-1579

- 1 Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
- 2 Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet, tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
- 3 Si le projet est commencé (partiellement achevé) et qu'il devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
- 4 Le promoteur doit respecter tous les engagements et toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE daté du 23 mars 2022 ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des EIE du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision, jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.
- 5 Si on pense avoir trouvé des vestiges archéologiques pendant les activités de construction, d'exploitation ou d'entretien ou toute autre activité relative au projet, il faut cesser toute

activité à proximité de la découverte et communiquer immédiatement avec la Direction du patrimoine et des services archéologiques du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (TPC) du Nouveau-Brunswick, au 506-453-2738, pour obtenir d'autres directives, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine du Nouveau-Brunswick*.

- 6 Le taux de pompage maximal admissible pour le puits TH1 (puits n° 56672 sur la parcelle désignée par le NID 75279125) est de 7,5 gal. imp./mn (49 m³/jour).
- 7 Le taux de pompage maximal admissible pour le puits BW1 (puits n° 56673 la parcelle désignée par le NID 75279125) est de 7,5 gal. imp./mn (49 m³/jour).
- 8 Les puits TH1 et BW1 ne peuvent pas être pompés simultanément.
- 9 Un débitmètre doit être installé et l'utilisation de l'eau des puits doit être enregistrée quotidiennement (au minimum cinq jours par semaine).
- 10 Une fois l'installation ouverte au public, des échantillons de l'eau brute de chaque puits de production (TH1 et BW1) doivent être prélevés au moins tous les mois afin d'en établir la microbiologie, et tous les ans pour ce qui est de la composition chimique générale et des métaux en traces (ou une analyse équivalente en laboratoire de l'eau potable d'un puits).
- 11 Une fois l'installation ouverte au public, il faut prélever de l'eau à un point de consommation élevé dans le réseau de distribution et prélever des échantillons au moins tous les mois afin d'en établir la microbiologie, et tous les ans pour ce qui est de la composition chimique générale et des métaux en traces (ou une analyse équivalente en laboratoire de l'eau potable d'un puits).
- 12 Les résidus de chlore doivent être enregistrés quotidiennement au point le plus éloigné du réseau de distribution d'eau pour vérifier qu'ils satisfont à la norme de moins de 0,2 mg/L pour une chloration efficace.
- 13 Le promoteur doit présenter un rapport annuel sur la surveillance de l'eau souterraine, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante, pour la période de référence allant de janvier à décembre. Le rapport doit inclure toutes les données sur la qualité et la quantité de l'eau souterraine (débitmètre). Le rapport devrait fournir une interprétation des données et des tendances, et faire état des changements recommandés à la surveillance ou aux mesures d'atténuation requises.
- 14 L'eau des puits TH1 et BW1 ne peut être utilisée pour la consommation publique qu'après l'installation de systèmes d'adoucissement de l'eau et de traitement par osmose inverse. Un échantillon d'eau doit être prélevé et analysé après cette installation et les résultats soumis au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement (Direction des EIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) pour confirmer que le système de traitement fonctionne comme prévu. L'eau des puits doit être conforme aux *Recommandations pour la qualité de l'eau potable du Nouveau-Brunswick* si elle est

utilisée pour la consommation publique.

- 15 Les mesures de protection de la tête de puits qui ont été énoncées dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE et dans la correspondance ultérieure doivent être mises en œuvre aux puits de production et à tous les puits de surveillance.
- 16 Dans les trois mois suivant la date de la présente décision, le promoteur doit mettre hors service le puits TH2, car il ne sera pas utilisé pour la production ou la surveillance. Le puits doit être mis hors service conformément à la version en vigueur des *Lignes directrices pour la mise hors service (abandon) des puits d'eau et des trous de forage du MEGL*.
- 17 Si, à tout moment, le promoteur souhaite augmenter le taux de pompage maximal autorisé des puits TH1 ou BW1 ou a besoin d'un nouveau puits d'approvisionnement en eau, il doit communiquer avec le MEGL, puisque des évaluations hydrogéologiques additionnelles et d'autres renseignements peuvent être exigés, sous réserve de l'approbation du directeur de la Direction des EIE de MEGL.
- 18 Si un utilisateur d'une source d'eau avoisinante se plaint que la construction ou l'exploitation de ces puits d'approvisionnement en eau nuit à la qualité ou à la quantité de son approvisionnement en eau privé, le promoteur doit mener une enquête sur la plainte et en informer le MEGL. S'il est déterminé que le promoteur est responsable des effets nuisibles, celui-ci devra fournir un approvisionnement en eau temporaire en cas d'effets à court terme, ou réparer, assainir ou encore remplacer tout puits ayant subi des effets permanents, ce qui peut comprendre l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
- 19 Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.
- 20 Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.
- 21 Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.

